



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-75-I

Date : 21 juillet 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

Devant : M. le Juge O-Gon Kwon, Président par intérim

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 juillet 2011

LE PROCUREUR  
*c/*

GORAN HADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

---

**ORDONNANCE PORTANT ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE À  
UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ET  
DÉSIGNATION DES JUGES LA COMPOSANT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**L'Accusé**

Goran Hadžić

**NOUS, O-Gon Kwon**, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ATTENDU** que le Président du Tribunal, Patrick Robinson, est actuellement absent et que, en application de l'article 21 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché,

**ATTENDU** que l'acte d'accusation initialement dressé à l'encontre de Goran Hadžić a été confirmé le 4 juin 2004<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que le Greffe a fait savoir que Goran Hadžić avait été arrêté et serait bientôt transféré au siège du Tribunal international, en application de l'article 62 du Règlement,

**ATTENDU** que l'article 62 A) du Règlement commande que le Président attribue immédiatement l'affaire à une Chambre de première instance,

**ATTENDU** que l'article 19 A) du Règlement autorise le Président à coordonner les travaux des Chambres,

**VU** la composition des Chambres de première instance du Tribunal fixée dans le document IT/272 du 28 février 2011,

**VU** les impératifs du Tribunal tenant à la gestion des procès et à l'attribution des affaires,

**PAR LA PRÉSENTE**, qui prendra effet à la date du transfert de Goran Hadžić au siège du Tribunal, **ATTRIBUONS** l'affaire n° IT-04-75-I, *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, à la Chambre de première instance II ; **AFFECTONS** le Juge Guy Delvoie à la Chambre de première instance II pour les besoins de cette affaire ; et **ORDONNONS** qu'en l'espèce, la Chambre sera composée comme suit :

M. le Juge Burton Hall

M. le Juge Guy Delvoie

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-I, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgateion, ex parte ou sous scellés, 4 juin 2004.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 juillet 2011  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président par intérim  
du Tribunal international

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

**[Sceau du Tribunal]**